



PartenariatImmo
groupe AGDA Immobilier

Vente • Location • Syndic

La proximité d'une agence,
la force d'un groupe

www.partenariat-immo.fr
contact@partenariat-immo.fr

04 76 87 21 66

3, rue André Maginot
38000 GRENOBLE



SARL au capital de 77 700 €
SIRET 447 882 604 00020
N° TVA Intracommunautaire
FR20447983604
Code APE 6832A
Adhérent de la caisse de garantie GFC
58, rue Général Ferré
38100 Grenoble
N° carte professionnelle CPI
3801 2016 000 012 255
Délivrée par la CCI de Grenoble.

Grenoble, le 24 mars 2021.

**Copropriété : 7133
RACHAIS
17 Chemin des Acacias
à MEYLAN**

PROCÈS VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE DU MERCREDI 24 MARS 2021 à 10 H 00

Sur convocation de leur Syndic, les propriétaires de l'ensemble immobilier RACHAIS à MEYLAN, se sont réunis en Assemblée Générale le mercredi 24 mars 2021 à 10 H 00 à L'AGENCE DU PARTENARIAT IMMOBILIER, 3 rue André Maginot à GRENOBLE.

Les copropriétaires présents et représentés totalisaient 4 111 /10 000 tantièmes.
(cf. Liste des copropriétaires présents, représentés et absents en ANNEXE 1)

Etaient Présents :

21 copropriétaire(s) soit 4 111 /10 000 tantièmes

Etaient Représentés :

0 copropriétaire(s) soit /10 000 tantièmes

Etaient Absents :

35 copropriétaire(s) soit 5 889 /10 000 tantièmes

L'Assemblée peut donc valablement délibérer.
(liste d'émargement annexée à l'original du présent procès verbal)

POINT N° 1.

Election du Président de Séance.

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des candidatures des copropriétaires aux fonctions de Président de Séance et avoir préalablement été informée des charges et responsabilités du Président de Séance, nomme : M^{me} DUMAS

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 21 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 4111/4111 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 2.

Election du/des Scrutateur(s).

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des candidatures des copropriétaires aux fonctions de scrutateur et avoir préalablement été informée des charges et responsabilités du scrutateur de séance, nomme : AUCUN

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 198/4111 tantièmes
FRULLONE-PUGEAT Françoise (198)

Abstention : Néant

Vote Pour : 20 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 3913/4111 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 3.

Election du Secrétaire.

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale mandate le Syndic, MME BRUNO, pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance.

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 198/4111 tantièmes
FRULLONE-PUGEAT Françoise (198)

Abstention : Néant

Vote Pour : 20 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 3913/4111 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 4.

Rapport du conseil syndical

Cette résolution est étudiée sans vote de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

Lettre rapport de Madame la Présidente du conseil syndical

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : Néant

POINT N° 5.

Examen et approbation des comptes de l'exercice clos.

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale approuve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les charges de copropriété de l'exercice du 01/10/2019 arrêté au 30/09/2020, comptes adressés à chaque copropriétaire sans réserve, pour un montant de 62 204.76 €.

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : 2 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 412 tantièmes
BOUCHET Patricia (211) - LUGINBUHL Annie (201)

Vote Pour : 19 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 3699/3699 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est **ADOPTÉE** dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 6.

Quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice clos.

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale donne quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice du 01/10/2020 au 30/09/2020

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 205/3277 tantièmes
CASTELNOVO France (205)

Abstention : 4 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 834 tantièmes
BOUCHET Patricia (211) - DUMAS Jean (211) - JOUVEAU Marie-Thérèse (211) - LUGINBUHL Annie (201)

Vote Pour : 16 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 3072/3277 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est **ADOPTÉE** dans les conditions de majorité de l'article 24.

Information :

Le quitus donné par l'Assemblée Générale est l'acte suivant lequel le Syndicat accepte la gestion du Syndic dans son intégralité, sans aucune contestation en fonction des éléments qui ont été portés à sa connaissance.

POINT N° 7.

Désignation de IMMO CHARTREUSE en qualité de Syndic, et approbation du contrat de mandat pour une durée de 30 mois, en conformité avec les dispositions des articles 14 et 18 de la loi du 10.07.65.

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, désigne IMMO CHARTREUSE en qualité de syndic, représentée par son Gérant, Titulaire de la Carte Professionnelle de Gestion Immobilière N° 3801 2016 000 012 255, délivrée par la CCI de Grenoble - Garantie financière assurée par la Caisse de Garantie GFC, Groupement Français de Caution, dont le siège est situé 58 rue Général Ferrié à GRENOBLE.

Le Syndic est nommé pour une durée de 30 mois qui commencera le 24/03/2021 pour se terminer au plus tard le 24/09/2023

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du Syndic seront ceux définis dans le contrat de Syndic joint à la convocation de la présente Assemblée qu'elle accepte en l'état.

- mandate MMe DUMAS, Président de Séance, pour ratifier dans les formes le contrat de Syndic,
- mandate le syndic pour ouvrir un compte bancaire séparé au nom du Syndicat des copropriétaires pour les copropriétés de moins de 15 lots conformément à l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 (LOI ELAN) portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis.

Par conséquent, nous vous informons qu'à compter du 1er Juin 2020, date de prise d'effet de la réforme, le syndic ouvrira un compte bancaire séparé au nom du syndicat des copropriétaires.

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 198 tantièmes

ZANI Corinne (198)

Vote Pour : 20 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 3913/10000 tantièmes

L'assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25, mais le vote a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Il est donc procédé immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 198 tantièmes

ZANI Corinne (198)

Vote Pour : 20 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 3913/3913 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTEE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 8.

Approbation du budget prévisionnel fixé à la somme de 60 000 € pour l'exercice du 01/10/2021 au 30/09/2022

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, approuve le budget prévisionnel détaillé par poste de dépenses pour l'exercice du 01/10/2021 au 30/09/2022 arrêté à la somme de 60 000 €.

Des provisions trimestrielles seront destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement tel qu'institué par l'article 14.1 de la loi du 10 juillet 1965. Elles seront exigibles au 01/01- 01/04- 01/07- 01/10

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : 2 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 409 tantièmes
BOUCHET Patricia (211) - ZANI Corinne (198)

Vote Pour : 19 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 3702/3702 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 9.

Désignation du Conseil Syndical.

Votes multiples(sous résolutions) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale élit en tant que membre du Conseil Syndical pour une durée de 30 mois soit jusqu'à la prochaine Assemblée Générale :

Il est procédé à un vote par membre.

Historique: Mmes BENISTRAND, JOUVEAU et DUMAS , M CANOVA

POINT N° 9.1

Il est procédé à un vote pour l'élection de : Mme BENISTRAND

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : 9 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 1711/10000 tantièmes

Abstention : 2 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 411 tantièmes

ACHV CONSTRUCTION (201) - MICHENEAU Michel (210)

Vote Pour : 10 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 1989/10000 tantièmes

BOUCHET Patricia (211) - CANOVA Gérard (176) - CARROT Christine (211) - CASTELNOVO France (205) - GEYNET Maurice (215) - LUGINBUHL Annie (201) - UN TOIT POUR TOUS (168) - WIKI/FAVRE Thomas (206) - ZANI Corinne (198) - ZIRPHILE Janine (198)

En vertu de quoi, cette résolution est REJETÉE dans les conditions de majorité de l'article 25.

POINT N° 9.2

Il est procédé à un vote pour l'élection de : M. CANOVA

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 176/10000 tantièmes

CANOVA Gérard (176)

Abstention : Néant

Vote Pour : 20 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 3935/10000 tantièmes

L'assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25, mais le vote a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Il est donc procédé immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 176/4111 tantièmes

CANOVA Gérard (176)

Abstention : Néant

Vote Pour : 20 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 3935/4111 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 9.3

Il est procédé à un vote pour l'élection de : Mme JOUVEAU

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 211/10000 tantièmes

JOUVEAU Marie-Thérèse (211)

Abstention : Néant

Vote Pour : 20 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 3900/10000 tantièmes

L'assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25, mais le vote a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Il est donc procédé immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 211/4111 tantièmes

JOUVEAU Marie-Thérèse (211)

Abstention : Néant

Vote Pour : 20 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 3900/4111 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 9.4

Il est procédé à un vote pour l'élection de : Mme DUMAS

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 210/10000 tantièmes
MICHENEAU Michel (210)

Abstention : Néant

Vote Pour : 20 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 3901/10000 tantièmes

L'assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25, mais le vote a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Il est donc procédé immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 210/4111 tantièmes
MICHENEAU Michel (210)

Abstention : Néant

Vote Pour : 20 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 3901/4111 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 10.

Détermination du montant de la cotisation annuelle du fonds de travaux conformément aux dispositions de la loi ALUR.

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte que :

- la loi ALUR modifie, à compter du 1/01/17, l'article 14-2 de la loi du 10/07/65 et impose à la copropriété de constituer un fonds de travaux pour faire face aux travaux prescrits par les lois et règlements, hors budget prévisionnel ou travaux urgents nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble,
- ce fonds sera alimenté par une cotisation annuelle obligatoire, dont le montant ne pourra être inférieur à 5% du budget prévisionnel, cotisation versée par les copropriétaires selon les mêmes modalités que celles applicables au versement des provisions du budget prévisionnel sur la clé de répartition : Charges Communes,
- ce fonds sera versé sur un compte séparé rémunéré au profit du Syndicat des copropriétaires (frais de gestion et garantie financière pour la tenue des comptes : 1/3 HT + TVA des intérêts perçus sur l'année par la copropriété),
- ces cotisations seront rattachées aux lots et définitivement acquises au Syndicat des copropriétaires, elles ne seront donc pas remboursées au vendeur à l'occasion de la vente de son lot,

L'Assemblée générale après avoir délibéré, décide de provisionner un montant de 5% soit 3000 € correspondant à 5 % du budget prévisionnel.

Pour rappel, la cotisation annuelle obligatoire correspondant à 5% s'élève à 3000 €.

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 198 tantièmes
ZANI Corinne (198)

Vote Pour : 20 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 3913/10000 tantièmes

L'assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25, mais le vote a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Il est donc procédé immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 198 tantièmes
ZANI Corinne (198)

Vote Pour : 20 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 56 totalisant 3913/3913 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 11.

Réfection de l'habillage cabine ascenseur montée 17

Votes multiples(sous résolutions) de la loi du 10 juillet 1965

POINT N° 11.1

Vote des travaux.

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré :

- décide de procéder aux travaux de réfection habillage cabine ascenseur montée 17 pour un montant de 4290€ TTC par l'entreprise OTIS, SUITE à une renégociation des devis avec OTIS après envoi des convocations d'assemblée générale avec vote par correspondance, il ne faut donc pas considérer le montant de 5489.03 € qui était inscrit à l'ordre du jour de ladite AG.

- mandate le Syndic pour procéder aux appels de provisions spéciales nécessaires selon les modalités suivantes :

Date(s) d'exigibilité : 01/04/2021 et 01/07/2021

Clé de Répartition : charges ascenseur montée 17

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 24 totalisant 484/10000 tantièmes
JOUVEAU Marie-Thérèse (484)

Abstention : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 24 totalisant 323 tantièmes
CARROT Christine (323)

Vote Pour : 11 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 24 totalisant 5028/10000 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 25.

POINT N° 11.2

Honoraires de gestion administrative et financière du Syndic.

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré :

- décide d'approuver les honoraires de gestion administrative et financière du Syndic pour l'organisation de ces travaux pour un montant de 78€ TTC, représentant 2% HT du montant des travaux. SUITE à une renégociation avec le syndic après l'envoi des convocations d'assemblée générale avec vote par correspondance, il ne faut donc pas considérer le montant de 275 € qui était inscrit à l'ordre du jour de ladite AG.

- mandate le Syndic pour procéder aux appels de provisions spéciales nécessaires selon les modalités suivantes :

Date(s) d'exigibilité : 01/04/2021 et 01/07/2021

Clé de Répartition : charges ascenseur montée 17

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 24 totalisant 484/10000 tantièmes
JOUVEAU Marie-Thérèse (484)

Abstention : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 24 totalisant 323 tantièmes
CARROT Christine (323)

Vote Pour : 11 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 24 totalisant 5028/10000 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 25.

POINT N° 12.

Changement de la porte cabine en mauvais état de fonctionnement

Votes multiples (sous résolutions) de la loi du 10 juillet 1965

POINT N° 12.1

Vote des travaux.

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré :

- décide de procéder aux travaux de changement de la porte cabine en mauvais état de fonctionnement pour un montant de 4950 € TTC par l'entreprise OTIS, SUITE à une renégociation des devis avec OTIS après envoi des convocations d'assemblée générale avec vote par correspondance, il ne faut donc pas considérer le montant de 5709.35 € qui était inscrit à l'ordre du jour de ladite AG.

- mandate le Syndic pour procéder aux appels de provisions spéciales nécessaires selon les modalités suivantes :

Date(s) d'exigibilité : 01/04/2021 et 01/07/2021

Clé de Répartition : charges ascenseur montée 17

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 24 totalisant 484/10000 tantièmes
JOUVEAU Marie-Thérèse (484)

Abstention : Néant

Vote Pour : 12 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 24 totalisant 5351/10000 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 25.

POINT N° 12.2

Honoraires de gestion administrative et financière du Syndic.

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré :

- décide d'approuver les honoraires de gestion administrative et financière du Syndic pour l'organisation de ces travaux pour un montant de 90€ TTC, représentant 2 % ~~HT~~ du montant des travaux, SUITE à une renégociation avec le syndic après l'envoi des convocations d'assemblée générale avec vote par correspondance, il ne faut donc pas considérer le montant de 286 € qui était inscrit à l'ordre du jour de ladite AG.

- mandate le Syndic pour procéder aux appels de provisions spéciales nécessaires selon les modalités suivantes :

Date(s) d'exigibilité : 01/04/2021 et 01/07/2021

Clé de Répartition : charges ascenseur montée 17

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 24 totalisant 484/10000 tantièmes
JOUVEAU Marie-Thérèse (484)

Abstention : Néant

Vote Pour : 12 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 24 totalisant 5351/10000 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est **ADOPTÉE** dans les conditions de majorité de l'article 25.

FORUM DE DISCUSSION

(Suivant les dispositions de l'article 8 du Décret du 27 Mars 2004, l'Assemblée Générale peut examiner sans effet décisive toute question inscrite à l'ordre du jour de ce point).

Après envoi des convocations d'assemblée générale il est fait candidatures en tant que correspondants de montée de MR COSATA et MR GURNAUD, respectivement pour la montée 51 et la montée 19. Ils seront donc les interlocuteurs / représentants des habitants / copropriétaires de ces montées.

Ceci étant précisé, la Séance est levée à 11 H 39.

LE PRESIDENT DE SEANCE

F. DUMAS


LE SCRUTATEUR

LE SECRETAIRE



ANNEXE 1

RACHAIS à MEYLAN

Liste de présence – Assemblée Générale du mercredi 24 mars 2021

Attention : les personnes arrivées en cours d'assemblée générale et n'ayant donc pas pris part aux premiers votes, sont considérées comme absentes dans cette liste afin de garantir les voies de recours.

Présents :

Mesdames Messieurs ACHV CONSTRUCTION (201) - BAZIN Pasquale (168) - BOUCHET Patricia (211) - CANOVA Gérard (176) - CARROT Christine (211) - CASTELNOVO France (205) - DUMAS Jean (211) - FRULLONE-PUGEAT Françoise (198) - GEYNET Maurice (215) - GURNAUD Marie-Noëlle (168) - JOUVEAU Marie-Thérèse (211) - LUGINBUHL Annie (201) - MICHENEAU Michel (210) - MILANI Joseph (201) - ORTOLANI Serge (176) - ORTOLANI Serge (168) - SENATEUR Jean-Pierre (210) - UN TOIT POUR TOUS (168) - WIKI/FAVRE Thomas (206) - ZANI Corinne (198) - ZIRPHILE Janine (198)

Représentés :

Mesdames Messieurs

Absents :

Mesdames Messieurs BARBE Geneviève (202) - BAUNEZ Solène (168) - BENISTRAND Minerve (198) - BERTRAND Charlotte - Olivier (168) - CAUMEL Pierre-Louis (180) - CAUMEL Thierry (4) - CHABIRAND Claudine (206) - CHANAL Jérémie - Florence (201) - COSTA SALVATORE (235) - DI GASPERO (206) - DISSART Jean-Christophe (198) - DUGAST Sébastien (211) - FAVRE-NICOLIN Martine (198) - GAGNE Alain (4) - GIRARD* Michel (176) - GRIBAUDO Odile (201) - GUICHERD Nelly (168) - HERMIDA Pierre (206) - JACQUEMIER Claude (211) - JAMBON Médéric (4) - LANGE ET GEREYS Corie et Thomas (198) - LEDOUX Florentine (235) - LEFEVRE Jean-Marie (235) - MEUNIER Jean-Claude (205) - MONTARGES* Odile (168) - PERRIER Gérard (4) - PHILIBERT* Maurice (206) - PRAT Elsa (168) - SCHAUNER Isabelle (176) - SCHERDING François (4) - TAMAS Katalin (198) - TONNEL Alain C/O PARTENARIAT IMMO G1 (168) - VERDET OU SACCHI Jean Ou Carla (168) - VIVET Philippe (176) - ZAHZAH / DUVILLARD-CHARVAIX Etienne / (235)

TOTAL	NOMBRE	TANTIEMES
Présents	21	4111
Représentés	0	0
Présents + Représentés	21	4111
Absents	35	5889
Total	56	10000

L'original du Procès Verbal, ratifié par les Président de Séance, Scrutateur et Secrétaire demeurera conservé au registre des délibérations.

Extrait de l'article 42 de la Loi du 10 Juillet 1965 modifié par la loi Elan du 23 novembre 2018

Alinéa 2, « Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai D'UN MOIS à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article. »

Extrait de l'article 32-1 du code de procédure civile :

« Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10.000 €, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés »